

Une Indemnité Kilométrique Vélo (IKV) pour les trajets domicile travail

Situation au 03-12-2015

La loi n° 2015-992 - transition énergétique et croissance verte (LTE) du 17 août 2015 crée l'IKV

Ce que dit la Loi : l'article 50 de la LTE « L'employeur prend en charge ... tout ou partie des frais engagés par les salariés se déplaçant à vélo ou VAE, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail » - et l'introduit dans le Code du travail à l'article L.3261-3-1.

Sous quelle forme ? Une « indemnité kilométrique vélo » (IKV)

Pour qui ? Pour les salariés du secteur privé. Quid des fonctionnaires ?

Cette mesure est cependant facultative pour l'employeur :

D'après la rédaction de l'art.50 I° de la LTE « l'employeur prend en charge ». On pouvait penser que la mesure serait obligatoire ! Mais l'amendement gouvernemental (n°674) du PLFR pour 2015, adopté par l'AN le 01/12/2015 confirme son caractère facultatif par modification de l'art. L. 3261-3-1 du Code du Travail : « L'employeur peut prendre en charge, dans les conditions prévues à l'article L.3261-4 tout ou partie des frais engagés par ses salariés pour leurs déplacements à vélo ou à VAE électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous la forme d'une " indemnité kilométrique vélo ", dont le montant est fixé par décret.»

Modalités de mise en place :

Pour la mise en place, l'article 50 fait référence à l'art. L3261-4 du code du travail qui propose la mise en place au sein de l'entreprise :

- Soit par accord d'entreprise pour les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives (relevant de l'art.L2242-1 du code du travail) ;
- Soit par décision unilatérale de l'employeur après consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel s'il en existe.

Depuis quand est-ce applicable ? Le 1^{er} juillet 2015 (art.50 VI°). Rétroactif (en théorie) - Le décret permettant sa mise en place se fait attendre ...

Quel est son montant ? Préconisé autour de 0,25 €/km. Décret - en attente. Mais l'IKV étant facultative et sa mise en place négociée au sein des entreprises, ce montant risque de demeurer indicatif.

Mode de calcul : La distance parcourue à vélo entre le lieu de résidence habituelle du salarié et son lieu de travail, multipliée par le nombre de jour effectivement travaillé. En moyenne, un salarié parcourt 7 km par jour pour son trajet domicile-travail (aller et retour), soit 1,75 euros par jour travaillé en moyenne. L'indemnité correspond à la charge réelle de l'usage d'un vélo incluant l'acquisition, l'entretien, le renouvellement ainsi que le risque de vol et de dégradation.

Possibilité de cumul avec un autre dispositif dans le cas du rabatement :

Selon le second paragraphe de l'article L. 3261-2 du code du travail, cette prise en charge peut être cumulée avec le remboursement (d'une partie) de l'abonnement de transports publics de personnes, de service public de location de vélos, prévus à l'art L3261-2 du code du travail, s'il s'agit d'un trajet de rabatement vers une gare / station, dans les conditions fixées par décret – en attente.

Exonération d'impôt sur le revenu des salariés – plafonné à 200 € / an.

Au titre de l'art. 81 -19 ter b. du code général des impôts : « sont affranchis de l'impôt : L'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques engagés par les salariés dans les conditions prévues à l'article L. 3261-3 du code du travail et des frais mentionnés à l'article L.3261-3-1 dudit code, dans la limite globale de 200 € par an.

Exonération de cotisations sociales pour l'entreprise également plafonnée à 200 € / an.

Au titre de l'article L131-4-1 du code de la sécurité sociale : « Les sommes versées par l'employeur à ses salariés en application des articles L. 3261-3 et L.3261-3-1 du code du travail sont exonérées de toute cotisation d'origine légale ou d'origine conventionnelle rendue obligatoire par la loi, dans la limite prévue au b du 19° ter de l'article 81 du code général des impôts. »